

55^e réunion du Conseil du FEM
18 - 20 décembre 2018
Washington

Point 5 de l'ordre du jour

POLITIQUE SUR L'ACCES A L'INFORMATION

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.55/06 intitulé *Politique sur l'accès à l'information*, le Conseil approuve la politique figurant à l'annexe I du présent document.

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
Contexte.....	1
Justification de l'adoption par le FEM d'une politique sur l'accès à l'information	3
Présentation générale de la politique proposée	3
Entrée en vigueur et mise en œuvre	4
Annexe I : Politique sur l'accès à l'information	5
Annexe II : Liste illustrative des documents régulièrement divulgués	10

INTRODUCTION

1. Lors de sa cinquante-et-unième réunion en octobre 2016, et après avoir examiné le document GEF/C.51/09/Rev.01, intitulé *Recommendations of the Working Group on Public Involvement* (Recommandations du Groupe de travail sur la participation du public)¹, « le Conseil [a demandé] au Secrétariat de présenter une politique actualisée sur la participation des parties prenantes et l'accès à l'information pour examen lors de sa cinquante-troisième réunion, en [novembre] 2017 »².

2. Après concertation avec le groupe de travail multipartite sur la participation du public³, le Secrétariat a élaboré des politiques distinctes sur la participation des parties prenantes d'une part, et sur l'accès à l'information d'autre part. La *Politique sur la participation des parties prenantes* a été approuvée en novembre 2017 et le présent document est le projet de *Politique sur l'accès à l'information* (Annexe I) soumis à l'examen du Conseil.

CONTEXTE

3. *L'instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial* (ci-après « l'Instrument ») comporte des dispositions explicites sur la transparence, la divulgation de l'information et la consultation des parties prenantes. Il prévoit plus particulièrement « un mode de gestion transparent et démocratique » et stipule que « Les politiques opérationnelles du FEM [...], en ce qui concerne les projets financés par ses soins, prévoient la divulgation complète de toutes informations non confidentielles ainsi que la consultation et, le cas échéant, la participation des principaux groupes et des collectivités locales durant tout le cycle desdits projets »⁴.

4. L'Instrument stipule en outre que « [l']Assemblée et le Conseil adoptent chacun par consensus les dispositions réglementaires qui peuvent être nécessaires ou appropriées pour remplir leurs fonctions respectives dans un climat de transparence ; en particulier, ils déterminent dans le détail leurs procédures respectives, y compris en ce qui concerne l'admission d'observateurs et, dans le cas du Conseil, les séances à huis clos ».

5. Parallèlement à l'Instrument, le *Règlement intérieur du Conseil du FEM*⁵ (ci-après dénommé « le Règlement intérieur ») décrit les principaux aspects des procédures du Conseil qui

¹ (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.51.09.Rev_01_Recommendations_of_the_WG_on_PI.pdf)

² *Compte rendu conjoint des présidents : 51^e Réunion du conseil du FEM, du 25 au 27 octobre 2016* (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.51_Joint_Summary_of_the_Chairs.pdf)

³ Ce groupe de travail, formé en 2015, rassemble des représentants du Secrétariat du FEM, du Réseau des OSC, du Conseil, des Agences, du Groupe consultatif des populations autochtones, du BIE et des points focaux techniques du FEM.

⁴ (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/GEF_Instrument-Interior-March23.2015.pdf)

⁵ (https://www.thegef.org/sites/default/files/publications/11488_English_2.pdf)

requièrent la transparence, notamment la présence aux réunions, les séances à huis clos, la transmission des documents, les langues de travail et les comptes rendus des réunions.

6. Outre l'Instrument et le Règlement intérieur, la diffusion de l'information relative aux projets et programmes financés par le FEM est régie en partie par les dispositions de la *Politique sur le cycle des projets et programmes*⁶; les normes fiduciaires minimales⁷ et les normes minimales de sauvegarde environnementale et sociale⁸ du FEM définissent bon nombre d'obligations incombant à toutes ses Agences en matière de diffusion de l'information.

7. Contrairement aux organisations analogues, le FEM ne dispose pas d'une politique sur la divulgation de l'information. À la place, un document d'information du Conseil en date de 2011 définit les pratiques de l'institution en matière de communication de l'information⁹ (ci-après « les Pratiques »). Le FEM y réitère son engagement à appliquer les meilleures pratiques internationales ainsi que sa présomption en faveur de la divulgation. Il est toutefois précisé dans le document que toute information dont la diffusion peut être préjudiciable au FEM, à la mise en œuvre de ses programmes et projets, ou plus simplement qui enfreindrait les règles de confidentialité ou de propriété intellectuelle, est classée confidentielle et ces exceptions sont motivées. Ainsi, le présent document décrit les pratiques courantes en matière de communication de l'information relative aux projets et à l'institution, et donne un aperçu des politiques d'information appliquées par les Agences du FEM.

8. D'une manière générale, le FEM continue de bien assurer la transparence et l'accès à l'information. Le sixième bilan global du FEM (OPS6)¹⁰ a conclu que le mode de gestion de l'organisation reste transparent, et une récente évaluation indépendante¹¹ par un partenaire de la société civile classe le FEM au haut de l'échelle en matière de transparence. Les délibérations du Conseil se déroulent en toute transparence, les discussions étant diffusées en direct sur le web et les documents affichés en ligne au moment même de leur présentation au Conseil.

9. L'annexe II au présent document présente à titre d'illustration une liste des documents régulièrement divulgués, qui atteste du niveau élevé de transparence dans le fonctionnement du FEM.

⁶ (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Project_Program_Cycle_Policy_OPPL01.pdf)

⁷ GA/PL/02, *Agency Minimum Fiduciary Standards*

(http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/GA.PL_02_Minimum_Fiduciary_Standards_0.pdf)

⁸ SD/PL/03, *Agency Minimum Environmental and Social Safeguard Standards Policy*

(http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Policy_Environmental_and_Social_Safeguards_2015.pdf)

⁹ GEF/C.41/Inf.03, *GEF Practices on Disclosure of Information* (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/C.41.Inf_03_GEF_Practices_on%20Disclosure_of_Information.pdf)

¹⁰ GEF IEO 2018 (http://www.gefio.org/sites/default/files/ieo/evaluations/files/ops6-report_1.pdf)

¹¹ Transparency International 2016, *Protecting Climate Finance: Progress Update on the Global Environment Facility's Anti-Corruption Policies and Practices*

(https://www.transparency.org/whatwedo/publication/protecting_climate_finance_progress_report_on_the_gefs_anti_corruption_poli)

JUSTIFICATION DE L'ADOPTION PAR LE FEM D'UNE POLITIQUE SUR L'ACCES A L'INFORMATION

10. Certes, le FEM peut se targuer aujourd'hui d'un niveau de transparence remarquable, mais le groupe de travail sur la participation du public a reconnu que l'organisation devait clarifier sa politique, ses procédures et ses pratiques en matière de diffusion de l'information. Le groupe de travail a ainsi relevé le caractère ambigu du document de 2011 sur les pratiques en matière d'information qui n'est pas une politique approuvée par le Conseil. Le statut de ce document est d'autant moins clair qu'il a été suivi par d'autres politiques plus récentes, et qu'il ne reflète pas le récent élargissement du réseau du FEM qui est passé de 10 à 18 Agences ni l'évolution des politiques des différentes Agences en matière de divulgation de l'information.

11. De surcroît, le FEM ne définit pas clairement les procédures applicables pour solliciter des informations non divulguées ou contester les décisions limitant l'accès à certaines informations¹².

12. Pour ces raisons, le Conseil du FEM souhaite adopter une nouvelle politique d'accès à l'information.

PRESENTATION GENERALE DE LA POLITIQUE PROPOSEE

13. À la suite de la décision du Conseil d'octobre 2016 et des consultations menées par le groupe de travail sur la participation du public, le Secrétariat a préparé un projet de politique sur l'accès à l'information, joint en annexe I au présent document.

14. Le projet a donné lieu à de nombreuses consultations et bénéficié des concours des Agences, de la société civile, des membres du Conseil et de l'administrateur.

15. Nonobstant la nouvelle politique proposée, il est entendu que les Agences continuent d'appliquer leurs propres politiques et systèmes de diffusion de l'information. De même, l'Administrateur, le Secrétariat, le Bureau indépendant d'évaluation (BIE), le Comité d'éthique et le Responsable de l'éthique continueront d'appliquer la politique d'accès à l'information de la Banque mondiale¹³. Ainsi, la politique envisagée s'appliquera spécifiquement aux informations et aux délibérations du Conseil.

16. La politique proposée définit des principes directeurs et des exigences minimales concernant la communication des informations du Conseil, notamment une liste d'exceptions justifiant la limitation de l'accès du public à ces informations. La politique comporte aussi un engagement du FEM à répondre aux demandes d'informations du Conseil dans un délai de dix jours.

¹² Transparency International 2016, *Protecting Climate Finance: Progress Update on the Global Environment Facility's Anti-Corruption Policies and Practices* (https://www.transparency.org/whatwedo/publication/protecting_climate_finance_progress_report_on_the_gefs_anti_corruption_poli)

¹³ (<https://policies.worldbank.org/sites/ppf3/PPFDocuments/Forms/DispPage.aspx?docid=3693>)

ENTREE EN VIGUEUR ET MISE EN ŒUVRE

17. Le Secrétariat propose que la politique actualisée sur l'accès à l'information entre en vigueur dès son approbation par le Conseil. En cas d'approbation, le Secrétariat mettra à jour le site web du FEM pour faciliter l'accès des acteurs concernés à la politique et le traitement des demandes relatives aux informations non publiées.

ANNEXE I : POLITIQUE SUR L'ACCES A L'INFORMATION

Définitions

Conseiller : tout expert fournissant des conseils à un membre du Conseil ou à un membre suppléant, tel qu'il est notifié au Secrétariat par l'un ou l'autre

Membre suppléant du Conseil : un suppléant d'un membre du Conseil aux termes de l'Instrument

Assemblée : l'Assemblée du FEM qui convoque tous les participants au Réseau tous les trois à quatre ans, tel qu'indiqué dans l'Instrument

Conseil : les 32 membres qui constituent le Conseil du FEM, tel qu'il est stipulé dans l'Instrument

Informations du Conseil : tous les documents papier, électroniques, photographiques ainsi que les enregistrements audio ou vidéo préparés par le Conseil dans le cadre de ses activités officielles

Membre du Conseil : un membre du Conseil aux termes de l'Instrument

Comité d'éthique : le comité du Conseil établi par une décision du Conseil pour assurer la supervision par le Conseil de la mise en œuvre de la *Politique révisée relative à l'éthique et aux conflits d'intérêts applicable aux membres du Conseil, aux suppléants et aux conseillers*¹⁴ et pour aider à prévenir et contrôler les situations qui pourraient entacher la réputation et l'intégrité du Conseil

Responsable de l'éthique : la personne qui est chargée, à la Vice-présidence de la déontologie institutionnelle de la Banque mondiale, d'appuyer le Comité d'éthique dans les tâches de coordination, de communication et d'administration liées à la gestion de la *Politique révisée relative à l'éthique et aux conflits d'intérêts applicable aux membres du Conseil, aux suppléants et aux conseillers*¹⁵

Séances à huis clos : les séances à huis clos des réunions du Conseil telles que définies au paragraphe 23 du Règlement intérieur du Conseil du FEM¹⁶

Bureau indépendant d'évaluation : bureau d'évaluation du FEM chargé de réaliser les évaluations indépendantes décidées par le Conseil, tel que décrit dans l'Instrument

Instrument : l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*¹⁷, entré en vigueur le 7 juillet 1994, y compris les modifications qui lui ont été apportées

¹⁴ GA/PL/03 (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Ethics_Conflict_of_Interest_Policy.pdf)

¹⁵ Id.

¹⁶ (https://www.thegef.org/sites/default/files/publications/11488_English_2.pdf)

¹⁷ (https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/GEF_Instrument-Interior-March23.2015.pdf)

Agence(s) partenaire(s) du FEM : une agence admise à demander et recevoir les ressources du FEM directement pour la conception, l'exécution et la supervision des projets du FEM

Groupe consultatif pour la science et la technologie : organe qui donne au FEM des avis scientifiques et techniques, tel que décrit dans l'Instrument

Secrétariat : le Secrétariat du FEM qui assure le service de l'Assemblée et du Conseil et leur fait rapport, tel que défini dans l'Instrument

Administrateur : l'administrateur de la Caisse du FEM, tel que décrit dans l'Instrument

Introduction

1. Aux termes de l'Instrument, l'accès à l'information sous-tend l'engagement du FEM à promouvoir la transparence dans sa gestion, la responsabilisation et l'intégrité. Il permet de réduire les risques, d'assurer la participation effective des acteurs concernés, de renforcer la prise de conscience et la confiance du public, et de diffuser les connaissances et les acquis.

Objet

2. La présente Politique définit les principes et les exigences fondamentales régissant l'accès du public aux informations du Conseil, contribuant de cette manière à la gestion transparente du FEM.

Application

3. La présente Politique s'applique aux informations du Conseil.

4. Le Comité d'éthique, le Responsable de l'éthique, le Bureau indépendant d'évaluation, le Secrétariat et l'Administrateur sont soumis à la *Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale*¹⁸.

5. Le Groupe consultatif pour la science et la technologie et les Agences partenaires du FEM sont régis par leurs politiques et procédures respectives en matière d'accès à l'information.

Principes directeurs

6. La présente Politique se fonde sur les principes suivants :

- a) Le Conseil autorise l'accès à toute information qui n'est pas visée dans la liste des exceptions définies au paragraphe 8.
- b) Les informations du Conseil accessibles au public sont divulguées préalablement.
- c) Les informations du Conseil qui ne sont pas publiées préalablement sont communiquées à la demande conformément à des délais clairement fixés.
- d) La restriction par le Conseil de l'accès à toute information doit être motivée sur la base de la liste des exceptions définies au paragraphe 8.

Exigences

7. Le Secrétariat publie sur le site web du FEM, chaque fois que cela est possible, les informations du Conseil ouvertes au public.

8. Les informations du Conseil ci-après relèvent des exceptions pouvant faire l'objet d'une

¹⁸ (<https://policies.worldbank.org/sites/ppf3/PPFDocuments/Forms/DispPage.aspx?docid=3693>)

diffusion restreinte :

- a) Les informations personnelles sur les membres du Conseil, les membres suppléants et les conseillers ;
- b) Les informations pouvant compromettre la sécurité, la sûreté ou la santé d'un individu ou de l'environnement ;
- c) Les informations reçues à titre confidentiel ou dont la diffusion est restreinte en vertu d'un régime distinct ou d'un dispositif équivalent de communication/d'accès à l'information, et/ou les informations non accessibles au public transmises au Conseil conformément aux politiques ou dispositifs équivalents de leur propriétaire en matière d'accès à l'information ;
- d) Les informations préparées par le Conseil dans le cadre des séances à huis clos et d'autres informations issues de ses délibérations, tel qu'en décide le Conseil ; et
- e) Les informations relevant du secret professionnel.

9. Le Conseil répond à toute demande publique d'informations dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Il informe le demandeur de tout délai supplémentaire requis en raison de la nature, de l'ampleur et de la portée de la demande. Le Secrétariat facilite ces échanges suivant les instructions du Conseil.

10. Chaque fois que le Conseil reçoit une demande portant sur une information non accessible au public conformément à la présente Politique, il en informe le demandeur.

11. Lorsqu'un demandeur décide de contester la décision du Conseil de restreindre l'accès du public à certaines de ses informations conformément à la présente Politique, le Conseil examine la demande à huis clos à sa prochaine réunion.

12. Le Conseil peut décider, à titre exceptionnel, d'ouvrir l'accès à certaines informations préparées par ses soins dans le cadre de ses séances à huis clos, ou à d'autres informations à diffusion restreinte issues de ses délibérations, si elle juge qu'une telle décision est plus bénéfique que préjudiciable aux intérêts que les exceptions décrites au paragraphe 8 ci-dessus visent à protéger.

Examen de la Politique

13. Le Conseil décide de l'examen et de la révision de la présente Politique.

Entrée en vigueur

14. La présente Politique prend effet dès son approbation par le Conseil et demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou son remplacement par le Conseil.

Références et documents connexes

Politiques du FEM

Normes minimales de sauvegarde environnementale et sociale applicables aux Agences partenaires (OP/PL/01)

Normes fiduciaires minimales applicables aux Agences partenaires (GA/PL/02)

Politique en matière de suivi et d'évaluation

Cycle des projets et programmes (OP/PL/01)

Lignes directrices

Lignes directrices de la Politique sur le cycle des projets et programmes

ANNEXE II : LISTE ILLUSTRATIVE DES DOCUMENTS REGULIEREMENT DIVULGUES

Les documents ci-après sont régulièrement publiés sur le site web du FEM (www.thegef.org), celui du Bureau indépendant d'évaluation (<http://www.gefio.org/>), et celui de l'Administrateur (<http://fiftrustee.worldbank.org/Pages/home.aspx>) à condition qu'ils ne contiennent ni ne citent une information faisant l'objet d'une diffusion restreinte conformément à la politique applicable en matière d'accès à l'information (voir aux paragraphes 3 à 5 du projet de Politique sur l'accès à l'information) :

Document	Période de diffusion	Lien
<p>Les documents de travail et d'information du Conseil, y compris, mais pas exclusivement, les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comptes rendus conjoints des présidents • Points saillants • Ordres du jour provisoires • Listes provisoires des documents • Listes des membres, suppléants et groupes de pays du Conseil du FEM • Rapports des comités et des groupes de travail du Conseil • Rapports du Bureau indépendant d'évaluation • Rapports du Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) • Rapports de l'Administrateur • Rapports sur les relations avec les instances des Conventions et d'autres institutions internationales • Rapports de suivi des portefeuilles • Documents des programmes de travail • Plans de travail et budgets du BIE, du Secrétariat, du STAP et de l'Administrateur • Projets de politiques et de stratégies du FEM 	<p>Les documents de travail et d'information du Conseil sont publiés sur le site web du FEM au moment de leur transmission au Conseil en application des dispositions du Règlement intérieur du Conseil du FEM¹⁹</p>	<p>http://www.thegef.org/council-meetings</p>
<p>Les documents de travail de l'Assemblée, les documents d'information et les déclarations, y</p>	<p>Les documents de travail de l'Assemblée, les documents d'information et les déclarations sont</p>	<p>http://www.thegef.org/council-meetings/assembly</p>

¹⁹ (<https://www.thegef.org/publications/rules-procedure-gef-council>)

compris, mais pas exclusivement, les suivants :

- Comptes rendus des présidents
- Ordres du jour provisoires
- Listes provisoires des documents
- Rapports sur les participants au FEM
- Rapports des comités et des groupes de travail du Conseil
- Rapports du Bureau indépendant d'évaluation
- Rapports du Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP)
- Rapports de l'Administrateur
- Rapport sur la reconstitution de la Caisse du FEM
- Déclarations des Participants

publiés sur le site web du FEM au moment de leur transmission à l'Assemblée en application des dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée²⁰

Les documents de travail et d'information relatifs à la reconstitution des ressources, y compris, mais pas exclusivement, les suivants :

- Comptes rendus des co-présidents
- Ordres du jour provisoires
- Rapports du Bureau indépendant d'évaluation
- Rapports de l'Administrateur
- Versions préliminaires des résolutions relatives à la reconstitution des ressources
- Versions préliminaires des comptes rendus des négociations
- Versions préliminaires des orientations de la programmation
- Versions préliminaires des recommandations stratégiques

Les documents de travail et d'information relatifs à la reconstitution des ressources sont publiés sur le site web du FEM au moment de leur transmission aux participants et aux observateurs.

<http://www.thegef.org/council-meetings/replenishments>

Les documents des projets et programmes, y compris, mais pas exclusivement, les suivants :

- Les fiches d'identification des projets (FIP) et les documents des

Pour ce qui est des projets et programmes pour lesquels l'approbation du Conseil est sollicitée dans un programme de travail, les documents sont publiés sur le site web du FEM au moment de leur

Pour les documents des projets et programmes :

<http://www.thegef.org/projects>

²⁰ (<https://www.thegef.org/assembly-procedure>)

programmes-cadres (DPC), les lettres d'agrément des points focaux des opérations du FEM (PFO), les évaluations du Secrétariat et celles du STAP, en ce qui concerne les projets et programmes de grande envergure soumis à l'approbation du Conseil dans un programme de travail

- Les observations du Conseil et des acteurs concernés sur les programmes de travail
- Les FIP, les lettres d'agrément des PFO et les évaluations du Secrétariat relatives aux projets de moyenne envergure approuvés par le directeur général du FEM
- Les documents d'agrément/d'approbation du directeur général, les évaluations du Secrétariat et les documents justificatifs des projets de grande et de moyenne envergure, ainsi que les activités habilitantes agréées/approuvées par le directeur général
- Les évaluations finales des projets achevés

transmission au Conseil conformément à la Politique sur le cycle des projets et programmes²¹.

Les observations du Conseil et des acteurs concernés sur les programmes de travail sont regroupées et publiées dès réception en application des dispositions de la Politique sur le cycle des projets et programmes

D'autres documents des projets et programmes sont publiés sur le site web du FEM au moment de l'approbation du projet par le directeur général du FEM

Les évaluations finales des projets achevés sont publiées dès leur transmission par les Agences.

Pour les observations du Conseil sur les programmes de travail :

<http://www.thegef.org/work-programs>

Politiques et lignes directrices du FEM

Les projets de politique du FEM sont soumis à l'examen et l'approbation du Conseil sous forme de documents de travail (voir plus haut) Une fois approuvées, les politiques sont reformatées et publiées sur la page du site web du FEM consacrée aux politiques et lignes directrices.

Les lignes directrices du FEM sont publiées dès leur approbation par le directeur général du FEM.

<http://www.thegef.org/documents/policies-guidelines>

Rapports aux conférences des Parties et organes subsidiaires des conventions qui sert le FEM

Les rapports sur les conventions sont publiés sur le site web du FEM au moment de leur transmission aux organes des conventions compétents, conformément aux protocoles

<http://www.thegef.org/reports-to-conventions>

²¹ (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Project_Program_Cycle_Policy_OPPL01.pdf)

d'accord entre le Conseil du FEM et les conférences des Parties.

Les protocoles d'accord entre le Secrétariat et les Agences	Les protocoles d'accord entre le Secrétariat et les Agences sont publiés sur le site web du FEM dès leur entrée en vigueur.	http://www.thegef.org/agency-mob-financial-procedures-agreement
---	---	---

Les Accords sur les procédures financières entre l'Administrateur et les Agences	Les Accords sur les procédures financières entre l'Administrateur et les Agences sont publiés sur le site web du FEM dès leur entrée en vigueur	http://www.thegef.org/agency-mob-financial-procedures-agreement
--	---	---

Les états financiers de la Caisse du FEM	Les états financiers annuels sont publiés dès leur finalisation	http://fiftrustee.worldbank.org/Pages/home.aspx
--	---	---

Les documents du BIE, y compris, mais pas exclusivement, les suivants :

- Évaluations, études et rapports achevés
- Documents d'orientation
- Pistes d'audit
- Politiques et lignes directrices

Les documents d'évaluation sont publiés quand ils sont achevés

<http://www.gefio.org/>